



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société Nestle Purina Petcare France, à AUBIGNY

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 1985, modifié et complété le 23 février 2010, autorisant la société Nestlé Purina Petcare dont le siège social est situé 7 boulevard Pierre Carle 77 186 NOISIEL, à exploiter une installation de fabrication d'aliments pour animaux domestiques sur le territoire de la commune d'AUBIGNY, rue de l'Europe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier son article 26 qui précise que :

«Entretien préventif de l'installation : l'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. » ;

Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées, le 28 août 2020 sur le site d'AUBIGNY ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, établi à l'issue de la visite d'inspection susvisée, transmis à l'exploitant par courriel du 10 septembre 2020, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 21 septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 24 septembre 2020, reçu le 28 septembre 2020 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 28 août 2020 susvisée, il a été constaté que :
« les revêtements externes des TAR Steriflow, Alupouch sont corrodés. Des dépôts de tartre ont également été observés sur les packings de la TAR Alupouch. La présence de dépôts d'algue et de mousse sur lesquels les eaux ruissellent a été constatée » ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité ;

Considérant que la légionellose est une maladie potentiellement mortelle à déclaration obligatoire qui peut être contractée en inhalant des gouttelettes chargées en légionelles ;

Considérant que l'exploitation de tours aéroréfrigérantes peut être génératrice d'une dispersion de légionelles par voie aérienne ;

Considérant que les faits précités sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment à la santé publique ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Nestlé Purina Petcare France de respecter les prescriptions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier de la santé, la commodité du voisinage et la sécurité ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme

ARRÊTE

Article 1. – Objet

La société Nestlé Purina Petcare France, dont le siège social est situé boulevard Pierre Carle 77 186 NOISIEL, est mise en demeure de respecter dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en rendant les installations Steriflow, Stork et Alupouch propres et dans un bon état de surface pendant toute la durée de leur fonctionnement.

Les éléments justifiant de la mise en conformité du site avec ces dispositions seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 2. – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3. – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5. – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant à la société Nestlé Purina Petcare France.

Amiens, le **15 OCT. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA